Coll
FRC
1911

BRETAGNE.

CHARGES à donner à MM. les Députés du Tiers à la prochaine Assemblée des États.

1°. RENDUS dans la ville assignée aux fins des ordres du Roi, l'ouverture de l'Assemblée faite suivant l'usage, ils consentiront sans difficulté la demande du Don gratuit. Immédiatement après, ils annonceront à l'Assemblée les propositions suivantes, qu'ils lui laisseront par écrit.

2°. Que l'Ordre du Tiers soit désormais composé d'un nombre de représentans égal à ceux réunis des deux autres Ordres; de sorte que, pour parvenir à ce but, il est nécessaire que la Noblesse ne comparoisse que par Députés, qu'elle choisira dans la forme & le nombre qui lui paroîtra le plus convenable, mais qui restera irrévocablement fixé.

3°. Que dans l'Ordre de l'Eglise, représenté insuffisamment pour l'intérêt du pays, tant par l'admission des sujets extra-provinciaires, que parce qu'il n'y est admis aucun Ecclésiastique du second Ordre, quoiqu'il soit constant qu'il

M+W 2825

eſt le ſeul vraiment inſtruit de l'état des campagnes, il ſoit fait un changement reconnu généralement avantageux, en y appelant un nombre d'Eccléſiaſtiques ayant dix ans de fonction ſacerdotale, dans la proportion au moins égale de l'état actuel de l'Ordre de l'Egliſe, ayant égard à la force reſpective des neuf Diocèſes, pour le choix & le nombre des Elus par les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre de chacun d'eux, qui ſeront tous roturiers.

4°. Que le nombre de Repréſentans convenu par la Nobleſſe étant fixé comme celui du Clergé dans la proportion dite l'Ordre du Tiers ſe choiſira un nombre de Repréſentans égal à ceux réunis des deux autres Ordres.

5°. Qu'à l'avenir, ſes Repréſentans ſeront librement élus par lui, tant dans les villes actuellement députantes, que dans celles du troiſieme Ordre, bourgs & paroiſſes, leſquels tous ſéparément & généralement, ainſi que le Préſident dudit Ordre, ne pourront être éligibles, s'ils étoient nobles ou anoblis dans quelque dégré que ce fût, Agens, Receveurs, Fermiers, ou dépendans de quelque Seigneur Noble, Laïc ou Eccléſiaſtique, Provinciaire ou extra-Provinciaire, ayant droit d'être élu Repréſentant pour l'Ordre de l'Egliſe ou de la Nobleſſe, Receveurs des deniers de Sa

Majeſté, ou des fermes & revenus de cette province.

6°. Que les Ordres ainſi compoſés ayant à voter ſur une demande ou une motion quelconque, les voix de l'Aſſemblée entiere ſeront levées, & leur pluralité & majorité ſeule fera délibération, ſans égard pour l'avis iſolé d'un ou pluſieurs Ordres, mais uniquement au plus grand nombre des ſuffrages approbatifs ou négatifs de l'objet propoſé; ce qui ſera pratiqué pour toutes les matieres indiſtinctement, & les Préſidens des Ordres obligés de ſe faire accompagner d'un Commis-Greffier des Etats, pour annoter & recueillir l'avis de chaque Membre préſent.

7°. Que cette forme de délibérer ne pourra néanmoins priver aucun des Ordres du droit de demander les Chambres favorables à la diſcuſſion & inſtruction des affaires.

8°. Que la répartition de la capitation & des vingtiemes ſoit également aſſiſe ſur les Ordres contribuables, ſans diſtinction de rôle, ni qu'un Ordre puiſſe attribuer à ſa décharge des ſujets qui appartiennent à un autre; que la corvée en nature ſoit entierement abolie, & qu'on y ſupplée par une taxe ſur tous les propriétaires indiſtinctement, puiſqu'ils ſont réellement avantagés par les travaux des grands

chemins, d'une utilité générale & publique.

9°. Que le Fouage proprement dit, ainsi que le Casernement soient également supportés par tous les Ordres.

10°. Que le prétendu Fouage, dit extraordinaire, payé jusqu'ici par les seuls contribuables au Fouage ancien, soit aussi réparti également sur tous les Ordres, sans préjudice de la demande formelle que fait le Tiers de la reprise qu'il est fondé à exercer contre les autres Ordres, pour les avances qu'il a faites jusqu'à ce jour à leur acquit, puisqu'il est de fait que ce prétendu Fouage est réellement une dette commune, payable par tous les Ordres, ainsi que le déposent les registres des Etats.

11°. Que tous les établissemens, pensions, graces ou gratifications sollicitées ou accordées par les Etats, soient également réversibles sur les sujets de tous les Ordres, si mieux n'aime l'Ordre qui veut en jouir privativement, en faire les fonds.

12°. Que dans toutes les députations & commissions, l'Ordre du Tiers ait un nombre égal de ses Membres à ceux réunis des deux autres Ordres.

13°. Que vu les abus notoires qui règnent dans toutes les Commissions intermédiaires, sur-tout dans la répartition des impôts, parce

que les Commiſſaires ne ſe tranſportent point ſur les lieux ; ils ſeront obligés de faire certifier, par une délibération tenue après les rôles faits, qu'ils ont réellement aſſiſté à l'aſſiette, faute de quoi ils demeureront déchus de plein droit de l'emploi honorable qu'ils occupoient, & leurs co-députés tenus à nommer à leur lieu & place, pour le bien du ſervice, le ſujet le plus méritant dans l'Ordre du déchu, lequel exercera proviſoirement juſqu'à la premiere tenue.

14°. Que vacance arrivant d'une des places de Procureur Général Syndic des Etats, elle ſera occupée par un membre du Tiers, & qu'à l'avenir il y en aura toujours une affectée à cet Ordre ; & que pour celle de Greffier, la Nobleſſe & le Tiers alterneront, de ſorte néanmoins que la premiere nomination ſera en faveur de ce dernier.

Les Députés du Tiers Etat ayant fait les motions ci-deſſus, & les ayant laiſſées par écrit à l'Aſſemblée, déclareront aux Etats être chargés de ſe retirer, pour les laiſſer délibérer avec toute liberté, & avoir ordre de ne rentrer qu'après leur diſcuſſion, & ſeulement pour entendre leur approbation ou répudiation, ſans pouvoir rien changer ou modifier de leur

teneur. Ils donneront avis sur le champ à leurs commettans de la décision quelconque qui leur sera donnée, pour en recevoir de nouveaux ordres.

Paris, ce Décembre 1788.

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

Si nous vous proposons de souscrire les Charges ci-dessus, c'est qu'il est essentiel que la réclamation du Tiers-Etat soit aussi uniforme qu'elle est générale, & vous devez nous rendre la justice de penser que cette proposition nous est inspirée par la connoissance particuliere que nous devons avoir des moyens qu'il nous faut employer, & qui nous sont indiqués par des hommes éclairés & bien intentionnés.

Veuillez bien nous répondre à Nantes, à l'adresse ou de M. Giraud, Procureur Syndic de la Communauté, ou de M. Baco, Procureur du Roi au Présidial. Si vous le croyez utile, vous prendrez de vos Députés un reçu de ces Charges; ce seroit le meilleur moyen de

615

leur épargner l'importunité des sollicitations, & nul ne doit s'en formaliser.

Nous sommes, avec un respectueux attachement,

Messieurs & chers Confreres,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Députés du Tiers Etat de Bretagne à la Cour.